

tion additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51892

Gouvernement du Québec

Décret 645-2009, 4 juin 2009

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales — Taux de contribution des municipalités aux régimes auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi

CONCERNANT le taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le coût des régimes de prestations supplémentaires des juges établis par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou à la partie VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est, depuis le 1^{er} janvier 2005, fixé par le quatrième alinéa de l'article 21 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales (2005, c. 41);

ATTENDU QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux

judiciaires est, depuis le 1^{er} janvier 2005, fixé par le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE, en mars 2007, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans le taux de contribution des municipalités à ces régimes, lequel est basé sur le résultat de la dernière évaluation actuarielle des régimes;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit fixé à l'excédent de 28,79 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de contribution de la municipalité et le taux de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, le taux de la cotisation versée par le juge à son régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit fixé à 12,72 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51893

Gouvernement du Québec

Décret 646-2009, 4 juin 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissier de justice

— Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, modifié par l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de la Chambre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, modifié par l'article 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé l'article 9 de ce règlement portant sur la garantie de la société et l'article 5 de ce règlement portant sur la déclaration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU